



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 887/2014 de la Commission du 14 août 2014 concernant le format technique pour la transmission des statistiques européennes sur les vignobles conformément au règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ 1**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 888/2014 de la Commission du 14 août 2014 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages 21**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 889/2014 de la Commission du 14 août 2014 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la reconnaissance de la place des conditions de sécurité communes dans le cadre du programme des agents habilités et des chargeurs connus et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés ⁽¹⁾ 39**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 890/2014 de la Commission du 14 août 2014 portant approbation de la substance active métobromuron, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾ 42**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 891/2014 de la Commission du 14 août 2014 portant approbation de la substance active aminopyralide, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾ 47**
- Règlement d'exécution (UE) n° 892/2014 de la Commission du 14 août 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 52

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

DÉCISIONS

2014/531/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 14 août 2014 concernant la conformité des normes européennes EN 16433:2014 et EN 16434:2014 ainsi que de certaines clauses de la norme européenne EN 13120:2009+A1:2014 pour les stores intérieurs avec l'obligation générale de sécurité établie par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la publication des références de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽¹⁾** 54

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 887/2014 DE LA COMMISSION

du 14 août 2014

concernant le format technique pour la transmission des statistiques européennes sur les vignobles conformément au règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1337/2011 fixe le cadre pour la production de statistiques européennes comparables sur les cultures permanentes.
- (2) Il convient de préciser la structure des données à respecter pour la transmission de statistiques relatives aux vignobles ainsi que la norme d'échange à appliquer en la matière.
- (3) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres transmettent les données statistiques sur les vignobles visées à l'annexe II du règlement (UE) n° 1337/2011 en respectant la structure prévue dans les définitions de la structure des données SDMX. Ils transmettent les données à la Commission européenne (Eurostat) en utilisant les services du point d'entrée unique ou ils mettent les données à disposition de manière que la Commission européenne (Eurostat) puisse les extraire en utilisant les services du point d'entrée unique.

Article 2

La structure des données à respecter pour l'envoi de statistiques sur les vignobles à la Commission européenne (Eurostat) est précisée en annexe.

Article 3

Les données sont fournies pour l'ensemble des agrégats et des variables obligatoires.

⁽¹⁾ JOL 347 du 30.12.2011, p. 7.

Article 4

Les données sont fournies en hectares et en nombres d'exploitations.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Structure des données pour la transmission des données statistiques sur les vignobles

Informations devant figurer dans les fichiers de transmission:

Tableau 1

Exploitations viticoles par type de production

Numéro	Champ	Remarques
1.	Région/pays	Codes NUTS 0/NUTS 2 tels que définis selon le règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission du 9 décembre 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 342 du 18.12.2013, p. 1).
2.	Année	Année de référence pour les données (2015, 2020, etc.)
3.	Type de production	Les catégories sont présentées dans le tableau 5.
4.	Valeur de l'observation	Numérique (superficie, avec 2 décimales)
5.	Unité	Les catégories sont présentées dans le tableau 11.
6.	Statut de l'observation	Liste de codes standards
7.	Statut de confidentialité	Liste de codes standards

Tableau 2

Exploitations viticoles par classe de taille (et type de production agrégé) au niveau national

Numéro	Champ	Remarques
1.	Pays	Codes NUTS 0 tels que définis selon le règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission du 9 décembre 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 342 du 18.12.2013, p. 1).
2.	Année	Année de référence pour les données (2015, 2020, etc.)
3.	Type de production agrégé	Les catégories sont présentées dans le tableau 6.
4.	Classe de taille de la superficie totale plantée en vignes	Les catégories sont présentées dans le tableau 7.
5.	Valeur de l'observation	Numérique (superficie, avec 2 décimales)
6.	Unité	Les catégories sont présentées dans le tableau 11.

Numéro	Champ	Remarques
7.	Statut de l'observation	Liste de codes standards
8.	Statut de confidentialité	Liste de codes standards

Tableau 3

Exploitations viticoles par degré de spécialisation et classe de taille au niveau national

Numéro	Champ	Remarques
1.	Pays	Codes NUTS 0 tels que définis selon le règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission du 9 décembre 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 342 du 18.12.2013, p. 1).
2.	Année	Année de référence pour les données (2015, 2020, etc.)
3.	Spécialisation	Les catégories sont présentées dans le tableau 8.
4.	Classe de taille de la superficie totale plantée en vignes	Les catégories sont présentées dans le tableau 7.
5.	Valeur de l'observation	Numérique (superficie, avec 2 décimales)
6.	Unité	Les catégories sont présentées dans le tableau 11.
7.	Statut de l'observation	Liste de codes standards
8.	Statut de confidentialité	Liste de codes standards

Tableau 4

Principales variétés de cépage par classe d'âge

Numéro	Champ	Remarques
1.	Région/pays	Codes NUTS 0/NUTS 2 tels que définis selon le règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission du 9 décembre 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 342 du 18.12.2013, p. 1).
2.	Année	Année de référence pour les données (2015, 2020, etc.)
3.	Principal cépage	Les catégories sont présentées dans le tableau 10.
4.	Classe d'âge	Les catégories sont présentées dans le tableau 9.
5.	Valeur de l'observation	Numérique (superficie, avec 2 décimales)
6.	Unité	Les catégories sont présentées dans le tableau 11.
7.	Statut de l'observation	Liste de codes standards
8.	Statut de confidentialité	Liste de codes standards

Tableau 5

Catégories pour le type de production

Numéro	Catégorie	Remarques
1.	Superficie totale plantée en vignes (en production/non encore en production)	Σ 2, 9, 16, 17
2.	Superficie viticole en production — Total	Σ 3, 7, 8
3.	Superficie viticole en production — Raisins de cuve — Total	Σ 4, 5, 6
4.	Superficie viticole en production — Raisins de cuve pour la production de vins avec AOP	
5.	Superficie viticole en production — Raisins de cuve pour la production de vins avec IGP	
6.	Superficie viticole en production — Raisins de cuve pour la production de vins sans AOP ou IGP	
7.	Superficie viticole en production — Raisins à double finalité	
8.	Superficie viticole en production — Raisins à sécher	
9.	Superficie viticole non encore en production — Total	Σ 10, 14, 15
10.	Superficie viticole non encore en production — Raisins de cuve — Total	Σ 11, 12, 13
11.	Superficie viticole non encore en production — Raisins de cuve pour la production de vins avec AOP	
12.	Superficie viticole non encore en production — Raisins de cuve pour la production de vins avec IGP	
13.	Superficie viticole non encore en production — Raisins de cuve pour la production de vins sans AOP ou IGP	
14.	Superficie viticole non encore en production — Raisins à double finalité	
15.	Superficie viticole non encore en production — Raisins à sécher	
16.	Vignes destinées à la production de matériels de multiplication végétative de la vigne	
17.	Autres vignes non classées ailleurs (nca)	

Tableau 6

Catégories pour le type de production agrégé

Numéro	Catégorie	Remarques
1.	Superficie totale plantée en vignes	Σ 2, 6, 7, 8
2.	Vignes destinées à la production de raisins de cuve — Total	Σ 3, 4, 5
3.	Vignes destinées à la production de vins avec AOP	
4.	Vignes destinées à la production de vins avec IGP	
5.	Vignes destinées à la production de vins sans AOP et/ou IGP	
6.	Vignes destinées à la production de raisins à double finalité	
7.	Vignes destinées à la production de raisins à sécher	
8.	Vignes non classées ailleurs (nca)	

Tableau 7

Catégories pour les classes de taille de la superficie totale plantée en vigne

Numéro	Catégorie	Remarques
1.	Total	Σ 2 — 8
2.	Moins de 0,10 ha	
3.	De 0,10 à 0,49 ha	
4.	De 0,50 à 0,99 ha	
5.	De 1 à 2,9 ha	
6.	De 3 à 4,9 ha	
7.	De 5 à 9,9 ha	
8.	10 ha ou plus	

Tableau 8

Catégories pour le degré de spécialisation

Numéro	Catégorie	Remarques
1.	Exploitations cultivées en vigne — Total	Σ 2, 9, 10, 11
2.	Exploitations ayant des superficies viticoles destinées exclusivement à la production de vin	Σ 3, 7, 8
3.	Exploitations ayant des superficies viticoles destinées exclusivement à la production de vin avec AOP et/ou IGP	Σ 4, 5, 6
4.	Exploitations ayant des superficies viticoles destinées exclusivement à la production de vin avec AOP	
5.	Exploitations ayant des superficies viticoles destinées exclusivement à la production de vin avec IGP	
6.	Exploitations ayant des superficies viticoles destinées exclusivement à la production de vin avec AOP et IGP	
7.	Exploitations ayant des superficies viticoles destinées exclusivement à la production de vin sans AOP et/ou IGP	
8.	Exploitations ayant des superficies viticoles destinées à la production de plusieurs types de vin	
9.	Exploitations ayant des superficies viticoles destinées exclusivement à la production de raisins à sécher	
10.	Exploitations ayant d'autres superficies viticoles	
11.	Exploitations ayant des superficies viticoles destinées à plusieurs types de production	

Tableau 9

Catégories pour les classes d'âge

Numéro	Catégorie	Remarques
1.	Total	Σ 2 — 5
2.	Moins de 3 ans	
3.	De 3 à 9 ans	
4.	De 10 à 29 ans	
5.	30 ans ou plus	

Tableau 10

Catégories pour les principales variétés de cépage

Numéro	Catégorie	Remarques
1.	Total des principales variétés de cépage	Σ 2, 170, 375, 387
2.	Total des principales variétés de cépage rouge (R)	Σ 3 — 169
3.	Agiorgitiko (R)	
4.	Aglianico (R)	
5.	Aglianico del Vulture (R)	
6.	Alfrocheiro/Tinta Bastardinha (R)	
7.	Alicante Bouschet (R)	
8.	Alicante Henri Bouschet (R)	
9.	Alphon Lavallee (R)	
10.	Ancellotta (R)	
11.	Aragonez/Tinta Roriz/Tempranillo (R)	
12.	Aramon (R)	
13.	Avarengo (R)	
14.	Băbească neagră (R)	
15.	Baga (R)	
16.	Barbera nera (R)	
17.	Bastardo/Graciosa (R)	
18.	Blauburger (R)	
19.	Blaufränkisch/Kékfrankos/Frankovka/Frankovka modrá/Modra frankinja/Burgund mare (R)	
20.	Bobal (R)	

Numéro	Catégorie	Remarques
21.	Bombino rosso (R)	
22.	Bonarda (R)	
23.	Brachetto (R)	
24.	Cabernet franc (R)	
25.	Cabernet Sauvignon (R)	
26.	Caiño Tinto (R)	
27.	Calabrese (R)	
28.	Caladoc (R)	
29.	Canaïolo nero (R)	
30.	Cannonau (R)	
31.	Carignan (R)	
32.	Carignano (R)	
33.	Carmenere (R)	
34.	Castelão/João-de-Santarém/Periquita (R)	
35.	Ciliegiolo (R)	
36.	Cinsault (R)	
37.	Corvina (R)	
38.	Corvinone (R)	
39.	Cot (R)	
40.	Croatina (R)	
41.	Dolcetto (R)	
42.	Dornfelder (R)	
43.	Duras (R)	
44.	Fer (R)	
45.	Fetească neagră (R)	
46.	Forcallat tinta (R)	
47.	Frappato (R)	
48.	Freisa (R)	
49.	Gaglioppo (R)	

Numéro	Catégorie	Remarques
50.	Gamay (R)	
51.	Gamza (R)	
52.	Garnacha (R)	
53.	Garnacha peluda (R)	
54.	Garnacha tinta (R)	
55.	Garnacha tintorera (R)	
56.	Graciano (R)	
57.	Gran negro (R)	
58.	Greco nero (R)	
59.	Grenache (R)	
60.	Grignolino (R)	
61.	Grolleau (R)	
62.	Jaen/Mencia (R)	
63.	Juan Garcia (R)	
64.	Jurançon noir (R)	
65.	Kadarka (R)	
66.	Kotsifali (R)	
67.	Lagrein (R)	
68.	Lambrusco a foglia frastagliata (R)	
69.	Lambrusco di Sorbara (R)	
70.	Lambrusco Grasparossa (R)	
71.	Lambrusco maestri (R)	
72.	Lambrusco Marani (R)	
73.	Lambrusco Salamino (R)	
74.	Liatiko (R)	
75.	Limberger, Blauer (R)	
76.	Listan negro (R)	
77.	Magliocco canino (R)	
78.	Malvasia (R)	

Numéro	Catégorie	Remarques
79.	Malvasia nera di Brindisi (R)	
80.	Malvasia Preta (R)	
81.	Mandilari (R)	
82.	Marselan (R)	
83.	Marufo/Mourisco Roxo (R)	
84.	Marzemino (R)	
85.	Mavro (R)	
86.	Mavroudi (R)	
87.	Mavrud (R)	
88.	Mazuela (R)	
89.	Mencia (R)	
90.	Merlot (R)	
91.	Meunier (R)	
92.	Miguel del arco (R)	
93.	Molinara (R)	
94.	Mollar (R)	
95.	Monastrell (R)	
96.	Monica (R)	
97.	Montepulciano (R)	
98.	Moravia agria (R)	
99.	Moravia dulce (R)	
100.	Moreto (R)	
101.	Mourisco (R)	
102.	Mourvèdre (R)	
103.	Müllerrebe/Schwarzriesling (R)	
104.	Muscat de Hambourg (R)	
105.	Nebbiolo (R)	
106.	Negramöll (R)	

Numéro	Catégorie	Remarques
107.	Negrette (R)	
108.	Negro amaro (R)	
109.	Nerello Cappuccio (R)	
110.	Nerello Mascalese (R)	
111.	Nielluccio (R)	
112.	Oporto (R)	
113.	Pamid (R)	
114.	Petit Verdot (R)	
115.	Piediroso (R)	
116.	Pinot noir/Pinot/Spätburgunder, Blauer/Blauburgunder/Blauer Burgunder/ Rulandské modré (R)	
117.	Plantet (R)	
118.	Plavac mali crni (R)	
119.	Plavina (R)	
120.	Portugieser, Blauer/Portoghese/Modrý Portugal/Oporto/Kékoportó (R)	
121.	Prieto picudo (R)	
122.	Primitivo (R)	
123.	Raboso Piave (R)	
124.	Refosco dal peduncolo rosso (R)	
125.	Refošk (R)	
126.	Regent (R)	
127.	Royal tinta (R)	
128.	Romeiko (R)	
129.	Rondinella (R)	
130.	Rosioara (R)	
131.	Royal (R)	
132.	Rufete/Tinta Pinheira (R)	
133.	Sagrantino (R)	
134.	Saint-Laurent/Svatovavřinecké/Svätovavrinecké (R)	

Numéro	Catégorie	Remarques
135.	Sangiovese (R)	
136.	Santareno (R)	
137.	Schiava (R)	
138.	Schiava gentile (R)	
139.	Schiava grossa (R)	
140.	Sciaccarello (R)	
141.	Shiroka melnishka loza (R)	
142.	Souson (R)	
143.	Storgozia (R)	
144.	Syrah/Shiraz (Sirah) (R)	
145.	Tannat (R)	
146.	Tempranillo (R)	
147.	Teroldego (R)	
148.	Tinta (R)	
149.	Tinta Barroca (R)	
150.	Tinta Carvalha (R)	
151.	Tinta Negra (R)	
152.	Tinto de la pampana blanca (R)	
153.	Tinto de toro (R)	
154.	Tinto velasco (R)	
155.	Tocai rosso (R)	
156.	Touriga Franca (R)	
157.	Touriga nacional (R)	
158.	Trepat (R)	
159.	Trincadeira/Tinta Amarela/Trincadeira Preta (R)	
160.	Trollinger, Blauer (R)	
161.	Uva di Troia (R)	
162.	Uva longanesi (R)	
163.	Villard noir (R)	

Numéro	Catégorie	Remarques
164.	Vinhão/Sousão (R)	
165.	Xinomavro (R)	
166.	Žametovka (R)	
167.	Zweigelt/Zweigeltrebe/Zweigelt, Blauer/Rotburger (R)	
168.	Autres principales variétés de cépage rouge (R)	
169.	Autres principales variétés de cépage rouge mixte (R)	
170.	Total des principales variétés de cépage blanc (B)	Σ 171 — 374
171.	Airen (B)	
172.	Alarije (B)	
173.	Albana (B)	
174.	Albariño (B)	
175.	Albillo (B)	
176.	Albillo Mayor (B)	
177.	Alicante Branco (B)	
178.	Aligoté (B)	
179.	Alvarinho (B)	
180.	Ansonica (B)	
181.	Antão Vaz (B)	
182.	Arany sárfehér (B)	
183.	Arinto/Pedernã (B)	
184.	Arneis (B)	
185.	Asirtiko (B)	
186.	Athiri (B)	
187.	Auxerrois (B)	
188.	Avesso (B)	
189.	Azal (B)	
190.	Bacchus (B)	
191.	Baco blanc (B)	
192.	Beba (B)	

Numéro	Catégorie	Remarques
193.	Bellone (B)	
194.	Bianca (B)	
195.	Biancame (B)	
196.	Bical/Borrado das Moscas (B)	
197.	Blanca Cayetana (B)	
198.	Bombino bianco (B)	
199.	Borba (B)	
200.	Bourboulenc (B)	
201.	Calagraño (B)	
202.	Cariñena blanco (B)	
203.	Catarratto lucido (B)	
204.	Catarratto comune (B)	
205.	Cayetana blanca (B)	
206.	Chardonnay/Feinburgunder/Morillon (B)	
207.	Chasan (B)	
208.	Chasselas (B)	
209.	Chenin (B)	
210.	Clairette (B)	
211.	Cococciola (B)	
212.	Coda di volpe bianca (B)	
213.	Côdega do Larinho (B)	
214.	Colombard (B)	
215.	Cortese (B)	
216.	Cramposie selectionata (B)	
217.	Cserszegi fűszeres (B)	
218.	Diagalves (B)	
219.	Dimyat (B)	
220.	Doña Blanca (B)	
221.	Elbling, Weißer (B)	

Numéro	Catégorie	Remarques
222.	Ezerfürtű (B)	
223.	Ezerjű (B)	
224.	Falanghina (B)	
225.	Fernão Pires/Maria Gomes (B)	
226.	Feteasca alba (B)	
227.	Feteasca regala (B)	
228.	Fiano (B)	
229.	Folle blanche (B)	
230.	Frâncușă (B)	
231.	Frühroter Veltliner/Malvasier (B)	
232.	Furmint (B)	
233.	Galbena de Odobesti (B)	
234.	Garganega (B)	
235.	Garnacha blanca (B)	
236.	Glera/ex-Prosecco (B)	
237.	Godello (B)	
238.	Gouveio (B)	
239.	Gouveio Real (B)	
240.	Grasă de Cotnari (B)	
241.	Grecanino dorato (B)	
242.	Grechetto (B)	
243.	Greco (B)	
244.	Greco bianco (B)	
245.	Grenache blanc (B)	
246.	Grillo (B)	
247.	Gros Manseng blanc (B)	
248.	Gutedel, Weißer (B)	
249.	Hárslevelű (B)	
250.	Huxelrebe (B)	

Numéro	Catégorie	Remarques
251.	Iordana (B)	
252.	Irsai Olivér/Irsai Oliver (B)	
253.	Jacquere (B)	
254.	Kerner (B)	
255.	Királyleányka (B)	
256.	Kövidinka (B)	
257.	Kunleány (B)	
258.	Lakhegyi mézes (B)	
259.	Leányka/Dievčie hrozno (B)	
260.	Len de l'El (B)	
261.	Listan blanca (B)	
262.	Loureiro (B)	
263.	Macabeu/Macabeo (B)	
264.	Malvasia (B)	
265.	Malvasia/Malvasia bianca (B)	
266.	Malvasia bianca di Candia (B)	
267.	Malvasia bianca lunga (B)	
268.	Malvasia Branca (B)	
269.	Malvasia del Lazio (B)	
270.	Malvasia di candia aromatica (B)	
271.	Malvasia Fina/Boal (B)	
272.	Malvasia Istriana/Malvazija/Istarska malvazija (B)	
273.	Malvasia Rei (B)	
274.	Mantua/Chelva (B)	
275.	Marisancho (B)	
276.	Marsanne (B)	
277.	Mauzac (B)	
278.	Melon (B)	
279.	Messequera (B)	

Numéro	Catégorie	Remarques
280.	Misket Cherven (B)	
281.	Monemvasia (B)	
282.	Montepulciano bianco (B)	
283.	Montua (B)	
284.	Moscatel de Alejandría (B)	
285.	Moscatel de grano menudo (B)	
286.	Moscatel de Malaga (B)	
287.	Moscatel Galego Branco/Muscat à petits grains/Tămăioasă românească (B)	
288.	Moscatel graúdo/Moscatel-de-Setúbal (B)	
289.	Moscato/Sárga muskotály (B)	
290.	Moscato giallo (B)	
291.	Moschato (B)	
292.	Müller — Thurgau/Rizlingszilváni/Riesling x Sylvaner/Rivaner (B)	
293.	Muscadelle (B)	
294.	Muscat d'Alexandrie (B)	
295.	Muscat blanc à petits grains (B)	
296.	Muscat Ottonel/Otthonel muskotály (B)	
297.	Muskateller (B)	
298.	Mustoasă de Măderat (B)	
299.	Neuburger (B)	
300.	Nuragus (B)	
301.	Ondarrabi Zuri (B)	
302.	Ortega (B)	
303.	Ortrugo (B)	
304.	Palomino fino (B)	
305.	Palomino superior (B)	
306.	Pardina (B)	
307.	Parellada (B)	
308.	Passerina (B)	

Numéro	Catégorie	Remarques
309.	Pecorino (B)	
310.	Pedro Ximenez (B)	
311.	Perruno (B)	
312.	Petit Manseng (B)	
313.	Pignoletto (B)	
314.	Pinot blanc/Pinot/Burgunder, Weißer/Weißburgunder/Klevner/Rulandské bílé/ Rulandské biele/Beli pinot (B)	
315.	Piquepoul blanc (B)	
316.	Planta nova (B)	
317.	Prosecco lungo (B)	
318.	Rabigato (B)	
319.	Rabo de Ovelha (B)	
320.	Rebula (B)	
321.	Riesling italico/Olasz rizling/Rizling vlassky/Ryzlink vlašský/Laški rizling/Graše- vina/Risling vlašský (B)	
322.	Weißer Riesling/Riesling/Rheinriesling/Ryzlink rýnský/Renski rizling/Rajnai rizling/Rajnski rizling/Risling rýnsky (B)	
323.	Rkatsiteli (B)	
324.	Rompola (B)	
325.	Roussanne (B)	
326.	Sarba (B)	
327.	Sardone (B)	
328.	Sauvignon blanc/Sauvignon/Muskat-Sylvaner (B)	
329.	Savagnin blanc (B)	
330.	Savvatioano (B)	
331.	Scheurebe (B)	
332.	Seara Nova (B)	
333.	Sémillon (B)	
334.	Šipon (B)	
335.	Síria/Roupeiro/Códega (B)	

Numéro	Catégorie	Remarques
336.	Soultanina (B)	
337.	Sylvaner/Silvaner, Grüner (B)	
338.	Szürkebarát (B)	
339.	Terret blanc (B)	
340.	Tocai friulano (B)	
341.	Torrontes (B)	
342.	Tortosina (B)	
343.	Trajadura/Treixadura (B)	
344.	Tramini (B)	
345.	Trebbiano abruzzese (B)	
346.	Trebbiano di Soave (B)	
347.	Trebbiano giallo (B)	
348.	Trebbiano romagnolo (B)	
349.	Trebbiano toscano (B)	
350.	Treixadura (B)	
351.	Ugni blanc (B)	
352.	Veltliner/Veltliner, Grüner/Weißgipfler/Veltlínské zelené/Veltlínske zelené/Zöld veltelini (B)	
353.	Verdeca (B)	
354.	Verdejo blanco (B)	
355.	Verdicchio bianco (B)	
356.	Verdoncho (B)	
357.	Verduzzo friulano (B)	
358.	Verduzzo trevigiano (B)	
359.	Vermentino (B)	
360.	Vernaccia di San Gimignano (B)	
361.	Vilana (B)	
362.	Viogner (B)	
363.	Viognier (B)	

Numéro	Catégorie	Remarques
364.	Viosinho (B)	
365.	Vital (B)	
366.	Welschriesling (B)	
367.	Xarello blanco (B)	
368.	Xinisteri (B)	
369.	Zalagyöngye (B)	
370.	Zalema (B)	
371.	Zenit (B)	
372.	Zibibbo (B)	
373.	Autres principales variétés de cépage blanc (B)	
374.	Autres principales variétés de cépage blanc mixte (B)	
375.	Total des autres principales variétés de cépage d'une autre couleur (A)	Σ 376 — 386
376.	Babeasca gri (A)	
377.	Busuioaca de Bohotin (A)	
378.	Gewürztraminer/Traminer aromatico/Tramín červený/Traminer roz (A)	
379.	Grenache gris (A)	
380.	Grenas rose (A)	
381.	Moschofilero (A)	
382.	Pinot gris/Pinot grigio/Ruländer/Burgunder, Grauer/Rulandské šedé/Sivi Pinot (A)	
383.	Rhoditis (A)	
384.	Sauvignon gris (A)	
385.	Autres principales variétés de cépage d'une autre couleur (A)	
386.	Autres principales variétés mixtes d'autres cépages de couleurs mixtes (A)	
387.	Total des principales variétés de cépage sans couleur spécifiée	

Tableau 11

Catégories pour l'unité

Numéro	Catégorie
1.	Nombre d'exploitations
2.	Hectare

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 888/2014 DE LA COMMISSION**du 14 août 2014****interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 338/97 dispose que la Commission peut imposer des restrictions à l'introduction de spécimens de certaines espèces dans l'Union conformément aux conditions prévues aux points a) à d). Par ailleurs, les modalités d'application de ces restrictions ont été fixées à l'article 71 du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) La liste des espèces dont l'introduction dans l'Union est interdite a été établie en dernier lieu en juin 2013 par le règlement d'exécution (UE) n° 578/2013 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) La Croatie a adhéré à l'Union le 1^{er} juillet 2013. Par conséquent, il y a lieu de supprimer toutes les références à cet État membre de la liste des espèces dont l'introduction dans l'Union est interdite.
- (4) Sur la base d'informations récentes, le groupe d'examen scientifique a conclu que l'état de conservation de certaines autres espèces inscrites aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 seraient gravement menacées si leur introduction dans l'Union à partir de certains pays d'origine n'était pas interdite. Il y a lieu d'interdire l'introduction dans l'Union de spécimens des nouvelles espèces suivantes:
 - *Loxodonta africana* (trophées de chasse) du Cameroun,
 - *Manis tricuspis* de Guinée,
 - *Balearica pavonina* du Soudan du Sud,
 - *Balearica regulorum* du Rwanda et de Tanzanie,
 - *Calumma tarzan* de Madagascar,
 - *Triceros perreti* et *Triceros serratus* du Cameroun,
 - *Cordylus rhodesianus* du Mozambique,
 - *Uroplatus sameiti* de Madagascar,
 - *Candoia carinata* d'Indonésie,
 - *Python bivittatus* de Chine,
 - *Kinixys erosa* de la République démocratique du Congo,
 - *Pandinus imperator* du Bénin (spécimens sauvages) et du Togo (spécimens sauvages et d'élevage en ranch).
- (5) Sur la base des informations disponibles les plus récentes, le groupe d'examen scientifique a également conclu que l'interdiction de l'introduction des spécimens des espèces suivantes dans l'Union n'était plus nécessaire:
 - *Gopherus agassizii* du Mexique,
 - *Stigmochelys pardalis* du Mozambique (spécimens d'élevage en ranch) et de Zambie (spécimens d'élevage en ranch et spécimens portant le code F),

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 578/2013 de la Commission du 17 juin 2013 suspendant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages (JO L 169 du 21.6.2013, p. 1).

- *Ornithoptera urvillianus* (spécimens sauvages et d'élevage en ranch) des Îles Salomon,
- *Nardostachys grandiflora* du Népal.
- (6) Les pays d'origine des espèces faisant l'objet de nouvelles restrictions à l'introduction dans l'Union ont tous été consultés.
- (7) Lors de la 16^e conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de nouvelles références de nomenclature (scission d'espèces et nouvelle dénomination de genres) pour les animaux ont été adoptées et sont reprises en tant que telles dans la législation de l'Union. En outre, il convient de supprimer l'espèce *Euphillia picteti* car elle n'est pas reconnue dans la référence de nomenclature normalisée convenue lors de la 16^e conférence des parties.
- (8) Pour des raisons de clarté, il convient donc d'actualiser la liste des espèces dont l'introduction dans l'Union est interdite et de remplacer le règlement d'exécution (UE) n° 578/2013.
- (9) Le groupe d'examen scientifique institué en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 338/97 a été consulté.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce des espèces de faune et de flore sauvages, institué en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 338/97,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'introduction dans l'Union de spécimens des espèces de faune et de flore sauvages énumérées à l'annexe du présent règlement est interdite à partir des pays d'origine indiqués.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 578/2013 est abrogé.

Les références au règlement d'exécution abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Spécimens des espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 dont l'introduction dans l'Union est interdite

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
FAUNE				
CHORDATA				
MAMMALIA				
ARTIODACTYLA				
Bovidae				
<i>Capra falconeri</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Ouzbékistan	a)
CARNIVORA				
Canidae				
<i>Canis lupus</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Biélorussie, Mongolie, Tadjikistan, Turquie	a)
Ursidae				
<i>Ursus arctos</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Canada (Colombie-britannique), Kazakhstan	a)
<i>Ursus thibetanus</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Russie	a)
PROBOSCIDEA				
Elephantidae				
<i>Loxodonta africana</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Cameroun	a)
AVES				
FALCONIFORMES				
Falconidae				
<i>Falco cherrug</i>	Sauvages	Tous	Bahreïn	a)

Spécimens des espèces inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 dont l'introduction dans l'Union est interdite

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
FAUNE				
CHORDATA				
MAMMALIA				
ARTIODACTYLA				
Bovidae				
<i>Ovis vignei boharensis</i>	Sauvages	Tous	Ouzbékistan	b)
<i>Saiga borealis</i>	Sauvages	Tous	Russie	b)
Cervidae				
<i>Cervus elaphus bactrianus</i>	Sauvages	Tous	Ouzbékistan	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
Hippopotamidae				
<i>Hexaprotodon liberiensis</i> (synonyme <i>Choeropsis liberiensis</i>)	Sauvages	Tous	Nigeria	b)
<i>Hippopotamus amphibius</i>	Sauvages	Tous	Cameroun, Gambie, Mozambique, Niger, Nigeria, Sierra Leone, Togo	b)
Moschidae				
<i>Moschus moschiferus</i>	Sauvages	Tous	Russie	b)
CARNIVORA				
Eupleridae				
<i>Cryptoprocta ferox</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
Felidae				
<i>Panthera leo</i>	Sauvages	Tous	Éthiopie	b)
<i>Profelis aurata</i>	Sauvages	Tous	Tanzanie, Togo	b)
Mustelidae				
<i>Hydrictis maculicollis</i>	Sauvages	Tous	Tanzanie	b)
Odobenidae				
<i>Odobenus rosmarus</i>	Sauvages	Tous	Groenland	b)
MONOTREMATA				
Tachyglossidae				
<i>Zaglossus bartoni</i>	Sauvages	Tous	Indonésie, Papouasie — Nouvelle-Guinée	b)
<i>Zaglossus bruijni</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
PHOLIDOTA				
Manidae				
<i>Manis temminckii</i>	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo	b)
<i>Manis tricuspis</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
PRIMATES				
Atelidae				
<i>Alouatta guariba</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Ateles belzebuth</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Ateles fusciceps</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Ateles geoffroyi</i>	Sauvages	Tous	Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama	b)
<i>Ateles hybridus</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Lagothrix lagotricha</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Lagothrix lugens</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Lagothrix poeppigii</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
Cercopithecidae				
<i>Cercopithecus dryas</i>	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo	b)
<i>Cercopithecus erythrogaster</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Cercopithecus erythrotis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Cercopithecus hamlyni</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Cercopithecus mona</i>	Sauvages	Tous	Togo	b)
<i>Cercopithecus petaurista</i>	Sauvages	Tous	Togo	b)
<i>Cercopithecus pogonias</i>	Sauvages	Tous	Nigeria	b)
<i>Cercopithecus preussi</i> (synonyme <i>C. lhoesti preussi</i>)	Sauvages	Tous	Nigeria	b)
<i>Colobus vellerosus</i>	Sauvages	Tous	Nigeria, Togo	b)
<i>Lophocebus albigena</i> (synonyme <i>Cercocebus albigena</i>)	Sauvages	Tous	Nigeria	b)
<i>Macaca cyclopis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Macaca sylvanus</i>	Sauvages	Tous	Algérie, Maroc	b)
<i>Ptilocolobus badius</i> (synonyme <i>Colobus badius</i>)	Sauvages	Tous	Tous	b)
Galagidae				
<i>Euoticus pallidus</i> (synonyme <i>Galago elegantulus pallidus</i>)	Sauvages	Tous	Nigeria	b)
<i>Galago matschiei</i> (synonyme <i>G. inustus</i>)	Sauvages	Tous	Rwanda	b)
Lorisidae				
<i>Arctocebus calabarensis</i>	Sauvages	Tous	Nigeria	b)
<i>Perodicticus potto</i>	Sauvages	Tous	Togo	b)
Pitheciidae				
<i>Chiropotes chiropotes</i>	Sauvages	Tous	Guyana	b)
<i>Pithecia pithecia</i>	Sauvages	Tous	Guyana	b)
RODENTIA				
Sciuridae				
<i>Callosciurus erythraeus</i>	Tous	Vivants	Tous	d)
<i>Sciurus carolinensis</i>	Tous	Vivants	Tous	d)
<i>Sciurus niger</i>	Tous	Vivants	Tous	d)
AVES				
ANSÉRIFORMES				
Anatidae				
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Tous	Vivants	Tous	d)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Ciconiiformes</i>				
Balaenicipitidae				
<i>Balaeniceps rex</i>	Sauvages	Tous	Tanzanie	b)
FALCONIFORMES				
Accipitridae				
<i>Accipiter erythropus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Accipiter melanoleucus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Accipiter ovampensis</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Aquila rapax</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Aviceda cuculoides</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Gyps africanus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Gyps bengalensis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Gyps indicus</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Gyps rueppellii</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Gyps tenuirostris</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Hieraaetus ayresii</i>	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée, Togo	b)
<i>Hieraaetus spilogaster</i>	Sauvages	Tous	Guinée, Togo	b)
<i>Leucopternis lacernulatus</i>	Sauvages	Tous	Brésil	b)
<i>Lophaetus occipitalis</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Macheiramphus alcinus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Polemaetus bellicosus</i>	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée, Tanzanie, Togo	b)
<i>Spizaetus africanus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Stephanoaetus coronatus</i>	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Guinée, Tanzanie, Togo	b)
<i>Terathopius ecaudatus</i>	Sauvages	Tous	Tanzanie	b)
<i>Torgos tracheliotus</i>	Sauvages	Tous	Cameroun, Soudan, Tanzanie	b)
<i>Trigonoceps occipitalis</i>	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Guinée	b)
<i>Urotriorchis macrourus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
Falconidae				
<i>Falco chicquera</i>	Sauvages	Tous	Guinée, Togo	b)
Sagittariidae				
<i>Sagittarius serpentarius</i>	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée, Tanzanie, Togo	b)
GRUIFORMES				
Gruidae				
<i>Balearica pavonina</i>	Sauvages	Tous	Guinée, Mali, Soudan du Sud, Soudan	b)
<i>Balearica regulorum</i>	Sauvages	Tous	Afrique du Sud, Botswana, Burundi, Kenya, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Bugeranus carunculatus</i> PSITTACIFORMES	Sauvages	Tous	Afrique du Sud, Tanzanie	b)
Loriidae				
<i>Charmosyna diadema</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
Psittacidae				
<i>Agapornis fischeri</i>	Sauvages	Tous	Tanzanie	b)
<i>Agapornis nigrigenis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Agapornis pullarius</i>	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, République démocratique du Congo, Togo	b)
<i>Aratinga auricapillus</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Coracopsis vasa</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Derophtus accipitrinus</i>	Sauvages	Tous	Suriname	b)
<i>Hapalopsittaca amazonina</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Hapalopsittaca pyrrhops</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Leptosittaca branickii</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Poicephalus gularis</i>	Sauvages	Tous	Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée	b)
<i>Poicephalus robustus</i>	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Togo	b)
<i>Psittacus erithacus</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Guinée équatoriale, Liberia, Nigeria	b)
<i>Psittacus erithacus timneh</i>	Sauvages	Tous	Guinée, Guinée-Bissau	b)
<i>Psittacus fulgidus</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Pyrrhura caeruleiceps</i>	Sauvages	Tous	Colombie	b)
<i>Pyrrhura frontalis</i>	Sauvages	Tous	Brésil	b)
<i>Pyrrhura subandina</i>	Sauvages	Tous	Colombie	b)
STRIGIFORMES				
Strigidae				
<i>Asio capensis</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Bubo lacteus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Bubo poensis</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Glaucidium capense</i>	Sauvages	Tous	Rwanda	b)
<i>Glaucidium perlatum</i>	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée	b)
<i>Ptilopsis leucotis</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
<i>Scotopelia bouvieri</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b)
<i>Scotopelia peli</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b)
REPTILIA				
CROCODYLIA				
Alligatoridae				
<i>Palaeosuchus trigonatus</i>	Sauvages	Tous	Guyana	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
Crocodylidae				
<i>Crocodylus niloticus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
SAURIA				
Agamidae				
<i>Uromastyx dispar</i>	Sauvages	Tous	Algérie, Mali, Soudan	b)
<i>Uromastyx geyri</i>	Sauvages	Tous	Mali, Niger	b)
Chamaeleonidae				
<i>Brookesia decaryi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma ambreense</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma capuroni</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma cucullatum</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma furcifer</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma guibei</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma hilleniusi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma linota</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma peyrierasi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma Tarzan</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma tsaratananense</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Calumma vatosoa</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Chamaeleo africanus</i>	Sauvages	Tous	Niger	b)
<i>Chamaeleo gracilis</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Ghana, Togo	b)
	Élevage en ranch	Tous	Bénin	b)
	Élevage en ranch	Longueur museau-cloaque supérieure à 8 cm	Togo	b)
<i>Chamaeleo senegalensis</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Ghana, Togo	b)
	Élevage en ranch	Longueur museau-cloaque supérieure à 6 cm	Bénin, Togo	b)
<i>Furcifer angeli</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Furcifer balteatus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Furcifer belalandaensis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Furcifer labordi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Furcifer monoceras</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Furcifer nicosiai</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Furcifer tuzetae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Trioceros camerunensis</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b)
<i>Trioceros deremensis</i>	Sauvages	Tous	Tanzanie	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Trioceros eisenrauti</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b)
<i>Trioceros feae</i>	Sauvages	Tous	Guinée équatoriale	b)
<i>Trioceros fuelleborni</i>	Sauvages	Tous	Tanzanie	b)
<i>Trioceros montium</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b)
<i>Trioceros perreti</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b)
<i>Trioceros serratus</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b)
<i>Trioceros wernerii</i>	Sauvages	Tous	Tanzanie	b)
<i>Trioceros wiedersheimi</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b)
Cordylidae				
<i>Cordylus mossambicus</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b)
<i>Cordylus rhodesianus</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b)
<i>Cordylus tropidosternum</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b)
<i>Cordylus vittifer</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b)
Gekkonidae				
<i>Phelsuma abboti</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma antanosy</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma barbouri</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma berghofi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma breviceps</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma comorensis</i>	Sauvages	Tous	Comores	b)
<i>Phelsuma dubia</i>	Sauvages	Tous	Comores, Madagascar	b)
<i>Phelsuma flavigularis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma guttata</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma hielscheri</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma klemmeri</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma laticauda</i>	Sauvages	Tous	Comores	b)
<i>Phelsuma malamakibo</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma masohoala</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma modesta</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma mutabilis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma pronki</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma pusilla</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma seippi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma serraticauda</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma standingi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Phelsuma v-nigra</i>	Sauvages	Tous	Comores	b)
<i>Uroplatus eburni</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Uroplatus fimbriatus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Uroplatus guentheri</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Uroplatus henkeli</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Uroplatus lineatus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Uroplatus malama</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Uroplatus phantasticus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Uroplatus pietschmanni</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Uroplatus sameiti</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Uroplatus sikorae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
Scincidae				
<i>Corucia zebrata</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b)
Varanidae				
<i>Varanus albigularis</i>	Sauvages	Tous	Tanzanie	b)
<i>Varanus beccarii</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Varanus dumerilii</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Varanus exanthematicus</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Togo	b)
	Élevage en ranch	D'une longueur totale supérieure à 35 cm	Bénin, Togo	b)
<i>Varanus jobiensis</i> (synonyme <i>V. karlschmidti</i>)	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Varanus niloticus</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Togo	b)
	Élevage en ranch	D'une longueur totale supérieure à 35 cm	Bénin	b)
	Élevage en ranch	Tous	Togo	b)
<i>Varanus ornatus</i>	Sauvages	Tous	Togo	b)
	Élevage en ranch	Tous	Togo	b)
<i>Varanus salvadorii</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Varanus spinulosus</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b)
SERPENTES				
Boidae				
<i>Boa constrictor</i>	Sauvages	Tous	Honduras	b)
<i>Calabaria reinhardtii</i>	Sauvages	Tous	Togo	b)
	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Togo	b)
<i>Candoia carinata</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
Elapidae				
<i>Naja atra</i>	Sauvages	Tous	Laos	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Naja kaouthia</i>	Sauvages	Tous	Laos	b)
<i>Naja siamensis</i>	Sauvages	Tous	Laos	b)
Pythonidae				
<i>Liasis fuscus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Morelia boeleni</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Python bivittatus</i>	Sauvages	Tous	Chine	b)
<i>Python molurus</i>	Sauvages	Tous	Chine	b)
<i>Python natalensis</i>	Élevage en ranch	Tous	Mozambique	b)
<i>Python regius</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Guinée	b)
<i>Python reticulatus</i>	Sauvages	Tous	Malaisie (Péninsule)	b)
<i>Python sebae</i>	Sauvages	Tous	Mauritanie	b)
TESTUDINES				
Emydidae				
<i>Chrysemys picta</i>	Tous	Vivants	Tous	d)
<i>Trachemys scripta elegans</i>	Tous	Vivants	Tous	d)
Geoemydidae				
<i>Batagur borneoensis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Cuora amboinensis</i>	Sauvages	Tous	Indonésie, Malaisie	b)
<i>Cuora galbinifrons</i>	Sauvages	Tous	Chine, Laos	b)
<i>Heosemys annandalii</i>	Sauvages	Tous	Laos	b)
<i>Heosemys grandis</i>	Sauvages	Tous	Laos	b)
<i>Heosemys spinosa</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Leucocephalon yuwonoi</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Malayemis subtrijuga</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Notochelys platynota</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Siebenrockiella crassicolis</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
Podocnemididae				
<i>Erymnochelys madagascariensis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Peltocephalus dumerilianus</i>	Sauvages	Tous	Guyana	b)
<i>Podocnemis lewyana</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Podocnemis unifilis</i>	Sauvages	Tous	Suriname	b)
Testudinidae				
<i>Geochelone sulcata</i>	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Togo	b)
<i>Gopherus agassizii</i>	Sauvages	Tous	États-Unis	b)
<i>Gopherus berlandieri</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Indotestudo forstenii</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Indotestudo travancorica</i>	Sauvages	Tous	Tous	b)
<i>Kinixys belliana</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Ghana, Mozambique	b)
	Élevage en ranch	D'une longueur céphalothoracique supérieure à 5 cm	Bénin	b)
<i>Kinixys erosa</i>	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo, Togo	b)
<i>Kinixys homeana</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Ghana, Togo	b)
	Élevage en ranch	Tous	Bénin	b)
	Élevage en ranch	D'une longueur céphalothoracique supérieure à 8 cm	Togo	b)
<i>Kinixys spekii</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b)
<i>Manouria emys</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Manouria impressa</i>	Sauvages	Tous	Viêt Nam	b)
<i>Stigmochelys pardalis</i>	Sauvages	Tous	Mozambique, Ouganda, République démocratique du Congo	b)
<i>Testudo horsfieldii</i>	Sauvages	Tous	Kazakhstan	b)
Trionychidae				
<i>Amyda cartilaginea</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Chitra chitra</i>	Sauvages	Tous	Malaisie	b)
<i>Pelochelys cantorii</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
AMPHIBIA				
ANURA				
Conrauidae				
<i>Conraua goliath</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b)
Dendrobatidae				
<i>Hyloxalus azureiventris</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b)
<i>Ranitomeya variabilis</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b)
<i>Ranitomeya ventrimaculata</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b)
Mantellidae				
<i>Mantella aurantiaca</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Mantella bernhardi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Mantella cowani</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Mantella crocea</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Mantella expectata</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Mantella milotympanum</i> (syn. <i>M. aurentiaca milotympanum</i>)	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Mantella pulchra</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Mantella viridis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
Microhylidae				
<i>Scaphiophryne gottlebei</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
Ranidae				
<i>Lithobates catesbeianus</i>	Tous	Vivants	Tous	d)
ACTINOPTERYGII				
PERCIFORMES				
Labridae				
<i>Cheilinus undulatus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
SYNGNATHIFORMES				
Syngnathidae				
<i>Hippocampus barbouri</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Hippocampus comes</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Hippocampus erectus</i>	Sauvages	Tous	Brésil	b)
<i>Hippocampus histrix</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Hippocampus kelloggi</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Hippocampus kuda</i>	Sauvages	Tous	Chine, Indonésie, Viêt Nam	b)
<i>Hippocampus spinosissimus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
ARTHROPODA				
ARACHNIDA				
SCORPIONES				
Scorpionidae				
<i>Pandinus imperator</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Ghana, Togo	b)
	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Togo	b)
INSECTA				
LEPIDOPTERA				
Papilionidae				
<i>Ornithoptera croesus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
<i>Ornithoptera victoriae</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b)
	Élevage en ranch	Tous	Îles Salomon	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
MOLLUSCA				
BIVALVIA				
VENEROIDA				
Tridacnidae				
<i>Hippopus hippopus</i>	Sauvages	Tous	Nouvelle-Calédonie, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b)
<i>Tridacna crocea</i>	Sauvages	Tous	Cambodge, Fidji, Îles Salomon, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b)
<i>Tridacna derasa</i>	Sauvages	Tous	Fidji, Îles Salomon, Nouvelle-Calédonie, Palaos, Philippines, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b)
<i>Tridacna gigas</i>	Sauvages	Tous	Îles Marshall, Îles Salomon, Tonga, Viêt Nam	b)
<i>Tridacna maxima</i>	Sauvages	Tous	Cambodge, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b)
<i>Tridacna rosewateri</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b)
<i>Tridacna squamosa</i>	Sauvages	Tous	Cambodge, Fidji, Îles Salomon, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b)
<i>Tridacna tevoroa</i>	Sauvages	Tous	Tonga	b)
GASTROPODA				
MESOGASTROPODA				
Strombidae				
<i>Strombus gigas</i>	Sauvages	Tous	Grenade, Haïti	b)
CNIDARIA				
ANTHOZOA				
HELIOPORACEA				
Heliporidae				
<i>Heliopora coerulea</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b)
SCLERACTINIA				
<i>Scleractinia spp.</i>	Sauvages	Tous	Ghana	b)
Agariciidae				
<i>Agaricia agaricites</i>	Sauvages	Tous	Haïti	b)
Caryophylliidae				
<i>Catalaphyllia jardinei</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Catalaphyllia jardinei</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b)
<i>Euphyllia cristata</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
<i>Euphyllia divisa</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
<i>Euphyllia fimbriata</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
<i>Euphyllia paraancora</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
<i>Euphyllia paradivisa</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
<i>Euphyllia yaeyamaensis</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
<i>Plerogyra</i> spp.	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
Dendrophylliidae				
<i>Eguchipsammia fistula</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
Faviidae				
<i>Favites halicora</i>	Sauvages	Tous	Tonga	b)
<i>Platygyra sinensis</i>	Sauvages	Tous	Tonga	b)
Fungiidae				
<i>Heliofungia actiniformis</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
Merulinidae				
<i>Hydnophora microconos</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
Mussidae				
<i>Acanthastrea hemprichii</i>	Sauvages	Tous	Tonga	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Blastomussa</i> spp.	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
<i>Cynarina lacrymalis</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
<i>Scolymia vitiensis</i>	Sauvages	Tous	Tonga	b)
<i>Scolymia vitiensis</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
Pocilloporidae				
<i>Seriatopora stellata</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b)
Trachyphylliidae				
<i>Trachyphyllia geoffroyi</i>	Sauvages	Tous	Fidji	b)
<i>Trachyphyllia geoffroyi</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b)
FLORE				
Amaryllidaceae				
<i>Galanthus nivalis</i>	Sauvages	Tous	Bosnie-Herzégovine, Suisse, Ukraine	b)
Apocynaceae				
<i>Pachypodium inopinatum</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Pachypodium rosulatum</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Pachypodium sofiense</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
Cycadaceae				
<i>Cycadaceae</i> spp.	Sauvages	Tous	Mozambique	b)
Euphorbiaceae				
<i>Euphorbia ankarensis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia banae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia berorohae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia bongolavensis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia bulbispina</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia duranii</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia fiananantsoae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia guillauminiana</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia iharanae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia kondoi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Euphorbia labatii</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia lophogona</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia millotii</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia neohumbertii</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia pachypodioides</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia razafindratsirae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia suzannae-manierae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
<i>Euphorbia waringiae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b)
Orchidaceae				
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Barlia robertiana</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Cypripedium japonicum</i>	Sauvages	Tous	Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Japon	b)
<i>Cypripedium macranthos</i>	Sauvages	Tous	Corée du Sud, Russie	b)
<i>Cypripedium margaritaceum</i>	Sauvages	Tous	Chine	b)
<i>Cypripedium micranthum</i>	Sauvages	Tous	Chine	b)
<i>Dactylorhiza romana</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Dendrobium bellatulum</i>	Sauvages	Tous	Viêt Nam	b)
<i>Dendrobium nobile</i>	Sauvages	Tous	Laos	b)
<i>Dendrobium wardianum</i>	Sauvages	Tous	Viêt Nam	b)
<i>Myrmecophila tibicinis</i>	Sauvages	Tous	Belize	b)
<i>Ophrys holoserica</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Ophrys pallida</i>	Sauvages	Tous	Algérie	b)
<i>Ophrys tenthredinifera</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Ophrys umbilicata</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Orchis coriophora</i>	Sauvages	Tous	Russie	b)
<i>Orchis italica</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Orchis mascula</i>	Sauvages/ élevage en ranch	Tous	Albanie	b)
<i>Orchis morio</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Orchis allens</i>	Sauvages	Tous	Russie	b)
<i>Orchis punctulata</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Orchis purpurea</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)

Espèce	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6:
<i>Orchis simia</i>	Sauvages	Tous	Ancienne république yougoslave de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Turquie	b)
<i>Orchis tridentata</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Orchis ustulata</i>	Sauvages	Tous	Russie	b)
<i>Phalaenopsis parishii</i>	Sauvages	Tous	Viêt Nam	b)
<i>Serapias cordigera</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Serapias parviflora</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Serapias vomeracea</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
Primulaceae				
<i>Cyclamen intaminatum</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Cyclamen mirabile</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Cyclamen pseudibericum</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
<i>Cyclamen trochopteranthurum</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b)
Stangeriaceae				
<i>Stangeriaceae</i> spp.	Sauvages	Tous	Mozambique	b)
Zamiaceae				
<i>Zamiaceae</i> spp.	Sauvages	Tous	Mozambique	b)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 889/2014 DE LA COMMISSION**du 14 août 2014****modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la reconnaissance de la place des conditions de sécurité communes dans le cadre du programme des agents habilités et des chargeurs connus et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) Tant dans le domaine des douanes que dans celui de la sûreté de l'aviation, les législations respectives, en particulier le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire et le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, permettent que des entités satisfaisant à certaines conditions et exigences puissent être certifiées afin de veiller et de contribuer à une chaîne d'approvisionnement sûre.
- (2) Les législations existantes dans les domaines douanier et aéronautique prévoient une certaine reconnaissance des certifications dans le cadre des programmes respectifs, en particulier en ce qui concerne les examens de sécurité réalisés pour chacun d'eux. L'article 14 *duodecies*, paragraphe 2, point b), et paragraphe 3), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽³⁾ prévoit que, si le demandeur d'un statut d'opérateur économique agréé (OEA) possède déjà le statut d'agent habilité, le critère relatif à l'«existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées» sera réputé rempli en ce qui concerne les locaux pour lesquels l'opérateur économique a obtenu le statut d'agent habilité. Les points 6.3.1.2 et 6.4.1.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoient que l'autorité compétente, ou le validateur indépendant agissant pour le compte de cette autorité, doit prendre en considération le fait que le demandeur du statut d'agent habilité ou de chargeur connu est ou n'est pas titulaire d'un certificat AEO (OEA).
- (3) La mise en œuvre pratique, à la fois de la législation douanière régissant le statut d'OEA et de la législation aéronautique régissant les statuts d'agent habilité et de chargeur connu, a montré que la reconnaissance actuellement en vigueur entre les programmes ne suffisait pas à garantir les meilleures synergies possibles entre les différents programmes de sécurité. Les exigences en matière de sûreté aérienne pour le programme d'agent habilité et de chargeur connu et pour le programme douanier d'opérateur économique agréé sont équivalentes, à tel point que ces deux programmes pourraient être harmonisés davantage.
- (4) Il est nécessaire d'harmoniser ces deux programmes de manière plus approfondie pour parvenir à un niveau égal de reconnaissance, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations requis, afin de réduire la charge administrative pour le secteur économique concerné et pour les autorités gouvernementales (tant dans le domaine des douanes que dans celui de l'aviation civile) tout en renforçant davantage le niveau de sécurité actuel.
- (5) Il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 afin de mettre à jour les références à la législation en vigueur dans le domaine de l'aviation, d'inclure la reconnaissance du statut de chargeur connu ainsi que sa pertinence pour celui d'OEA, de définir la portée de la reconnaissance des exigences communes entre les programmes respectifs et de permettre l'échange d'informations nécessaire entre les autorités douanières et les autorités aéronautiques.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 55 du 5.3.2010, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit:

1) L'article 14 *duodecies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) posséder le statut d'agent habilité au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil (*) («agent habilité») et satisfaire aux exigences établies par le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission (**);

(*) JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.

(**) JO L 55 du 5.3.2010, p. 1.»

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Si la compagnie aérienne est un agent habilité, les conditions prévues au paragraphe 1 sont réputées remplies en ce qui concerne les sites et les opérations pour lesquelles le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité, dans la mesure où les conditions d'octroi du statut d'agent habilité sont identiques ou comparables à celles fixées au paragraphe 1.»

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où le demandeur est établi dans le territoire douanier de la Communauté, qu'il est un agent habilité ou un chargeur connu au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 et qu'il remplit les exigences établies par le règlement (UE) n° 185/2010, les conditions prévues au paragraphe 1 sont réputées remplies en ce qui concerne les sites et les opérations pour lesquelles le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu, dans la mesure où les conditions d'octroi du statut d'agent habilité ou de chargeur connu sont identiques ou comparables à celles fixées au paragraphe 1.»

2) À l'article 14 *quaterdecies*, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. L'autorité douanière de délivrance met immédiatement à la disposition de l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile au minimum les informations suivantes relatives au statut d'opérateur économique agréé dont elle dispose:

a) le certificat AEO – “sécurité et sûreté” (AEOS) – et le certificat AEO – “simplifications douanières, sécurité et sûreté” (AEOF) –, y compris le nom du titulaire des certificats et, le cas échéant, leur modification, leur retrait ou la suspension du statut d'opérateur économique agréé ainsi que les motifs de cette décision;

b) si le site concerné a fait l'objet d'une visite par les autorités douanières, la date de la dernière visite et l'objet de la visite (processus d'autorisation, réévaluation, suivi);

c) toute réévaluation des certificats AEOS et AEOF ainsi que les conclusions de ladite réévaluation.

Les autorités douanières nationales, en accord avec l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile, établissent les modalités précises de l'échange de toutes les informations visées au premier alinéa qui ne sont pas couvertes par le système électronique d'information et de communication mentionné à l'article 14 *quindecies*, au plus tard le 1^{er} mars 2015.

Les autorités nationales chargées de la sûreté de l'aviation civile qui traitent les informations pertinentes ne les utilisent qu'aux fins des programmes concernés pour agent habilité ou chargeur connu et mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ces informations.»

3) À l'article 14 *quindecies*, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté:

«2 *bis*. Le cas échéant, notamment lorsque le statut d'opérateur économique agréé sert de base à l'octroi d'agréments, d'autorisations ou de facilités au titre d'autres actes législatifs de l'Union, l'accès aux informations visé à l'article 14 *quaterdecies*, paragraphe 4, points a) et c), peut également être accordé à l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile.»

4) L'annexe 1 *quater* est modifiée comme suit:

a) Le titre de la case 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. **Simplifications ou facilités déjà accordées, certificats mentionnés à l'article 14 *duodecies*, paragraphe 4, et/ou statut d'agent habilité ou de chargeur connu obtenu conformément à l'article 14 *duodecies*, paragraphes 2 et 3.**»

b) le titre des notes explicatives de la case 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. **Simplifications ou facilités déjà accordées, certificats mentionnés à l'article 14 *duodecies*, paragraphe 4, et/ou statut d'agent habilité ou de chargeur connu obtenu conformément à l'article 14 *duodecies*, paragraphes 2 et 3.**»

c) les notes explicatives de la case 15 sont remplacées par le texte suivant:

«Si des simplifications sont déjà accordées, en préciser la nature, la procédure douanière correspondante et le numéro de l'autorisation. La procédure douanière considérée est indiquée à l'aide des lettres utilisées en tête de colonne (A à K) pour désigner les procédures douanières dans le tableau de l'annexe 37, titre I, point B.

Dans les cas prévus à l'article 14 *duodecies*, paragraphes 2 et 3, indiquer le statut obtenu: agent habilité ou chargeur connu et le numéro du certificat.

Si le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs certificat(s) mentionné(s) à l'article 14 *duodecies*, paragraphe 4, indiquer le type et le numéro du ou des certificat(s).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 890/2014 DE LA COMMISSION**du 14 août 2014****portant approbation de la substance active métobromuron, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 80, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽²⁾ s'applique, en ce qui concerne la procédure et les conditions d'approbation, aux substances actives pour lesquelles une décision a été adoptée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive avant le 14 juin 2011. Pour le métobromuron, les conditions de l'article 80, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplies par la décision d'exécution 2011/253/UE de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la France a reçu, le 15 décembre 2010, une demande de Belchim Crop Protection NV/SA visant à faire inscrire le métobromuron en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. La décision 2011/253/UE a confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les effets de cette substance active sur la santé humaine et animale et sur l'environnement ont été évalués pour les usages proposés par le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE. La France, État membre désigné rapporteur, a présenté un projet de rapport d'évaluation le 10 janvier 2013. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 188/2011 de la Commission ⁽⁴⁾, des informations complémentaires ont été réclamées au demandeur, le 13 mai 2013. L'évaluation des informations complémentaires par la France a été soumise, en octobre 2013, sous la forme d'un projet de rapport d'évaluation mis à jour.
- (4) Le projet de rapport d'évaluation a fait l'objet d'un examen par les États membres et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»). Le 15 janvier 2014, cette dernière a présenté à la Commission ses conclusions sur l'évaluation des risques liés à la substance active métobromuron ⁽⁵⁾ utilisée en tant que pesticide. Le projet de rapport d'évaluation et les conclusions de l'Autorité ont été examinés par les États membres et la Commission au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ce qui a abouti, le 11 juillet 2014, à l'établissement, par la Commission, du rapport d'examen sur le métobromuron.
- (5) Au vu des différents examens effectués, il est permis de considérer que les produits phytopharmaceutiques contenant du métobromuron satisfont, d'une manière générale, aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations étudiées et précisées dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient par conséquent d'approuver le métobromuron.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution 2011/253/UE de la Commission du 26 avril 2011 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle des substances métobromuron, acide S-absicissique, *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum* D747, *Bacillus pumilus* QST 2808 et *Streptomyces lydicus* WYEC 108 à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 106 du 27.4.2011, p. 13).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 188/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la procédure d'évaluation des substances actives qui n'étaient pas sur le marché deux ans après la date de notification de ladite directive (JO L 53 du 26.2.2011, p. 51).

⁽⁵⁾ EFSA Journal 2014; 12(2):3541. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu.

- (6) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009, considéré en liaison avec l'article 6 du même règlement, et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est cependant nécessaire d'inclure certaines conditions et restrictions. Il convient, en particulier, de demander des informations confirmatives supplémentaires.
- (7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant l'approbation pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de celle-ci.
- (8) Sans préjudice des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009 en cas d'approbation, il convient toutefois, eu égard à la situation spécifique créée par la transition de la directive 91/414/CEE au règlement (CE) n° 1107/2009, d'appliquer les dispositions ci-après. Les États membres devraient disposer d'un délai de six mois après l'approbation pour réexaminer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du métobromuron. Ils devraient, s'il y a lieu, modifier, remplacer ou retirer ces autorisations. Il convient de déroger au délai précité et de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet prévu à l'annexe III de la directive 91/414/CEE pour chaque produit phytopharmaceutique et chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes.
- (9) L'expérience acquise avec l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission ⁽¹⁾ a montré que des difficultés pouvaient surgir dans l'interprétation des obligations incombant aux titulaires des autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Pour éviter de nouvelles difficultés, il apparaît donc nécessaire de clarifier les obligations des États membres, notamment celle qui consiste à vérifier que tout titulaire d'une autorisation justifie de l'accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Cette clarification n'impose toutefois aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux titulaires d'autorisations par rapport aux directives adoptées jusqu'ici pour modifier l'annexe I de la directive susmentionnée ou par rapport aux règlements portant approbation de substances actives.
- (10) Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation de la substance active

La substance active métobromuron spécifiée à l'annexe I est approuvée sous réserve des conditions prévues à ladite annexe.

Article 2

Réévaluation des produits phytopharmaceutiques

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, les autorisations existantes pour les produits phytopharmaceutiques contenant du métobromuron en tant que substance active, au plus tard le 30 juin 2015.

Pour cette date, ils vérifient notamment que les conditions de l'annexe I du présent règlement sont remplies, à l'exception de celles prévues dans la colonne de ladite annexe relative aux dispositions particulières, et que le titulaire de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE conformément aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphes 1 à 4, de ladite directive et à l'article 62 du règlement (CE) n° 1107/2009.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 366 du 15.12.1992, p. 10).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du métobromuron en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 au plus tard le 31 décembre 2014, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres, conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de la directive 91/414/CEE et tenant compte de la colonne «Dispositions spécifiques» de l'annexe I du présent règlement. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Après quoi, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant du métobromuron en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 juin 2016 au plus tard; ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du métobromuron associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, pour le 30 juin 2016 ou pour la date fixée pour la modification ou le retrait de cette autorisation dans le ou les actes ayant ajouté la ou les substances concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ou ayant approuvé la ou les substances concernées, si cette dernière date est postérieure.

Article 3

Modifications du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
Métobromuron N° CAS 3060-89-7 N° CIMAP 168	3-(4-bromophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée	≥ 978 g/kg	1 ^{er} janvier 2015	31 décembre 2024	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métobromuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la protection des travailleurs et des opérateurs; b) aux risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. <p>L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'évaluation toxicologique des métabolites CGA 18236, CGA 18237, CGA 18238 et 4-bromoaniline; b) l'acceptabilité du risque à long terme pour les oiseaux et les mammifères. <p>L'auteur de la notification communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2016.</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

ANNEXE II

Dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (*)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«76	Métobromuron N° CAS 3060-89-7 N° CIMAP 168	3-(4-bromophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée	≥ 978 g/kg	1 ^{er} janvier 2015	31 décembre 2024	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métobromuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:</p> <p>a) à la protection des travailleurs et des opérateurs;</p> <p>b) aux risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur:</p> <p>a) l'évaluation toxicologique des métabolites CGA 18236, CGA 18237, CGA 18238 et 4-bromoaniline;</p> <p>b) l'acceptabilité du risque à long terme pour les oiseaux et les mammifères.</p> <p>L'auteur de la notification communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2016.»</p>

(*) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 891/2014 DE LA COMMISSION**du 14 août 2014****portant approbation de la substance active aminopyralide, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 80, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽²⁾ s'applique, en ce qui concerne la procédure et les conditions d'approbation, aux substances actives pour lesquelles une décision a été adoptée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive avant le 14 juin 2011. Pour l'aminopyralide, les conditions de l'article 80, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplies par la décision 2005/778/CE de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, le Royaume-Uni a reçu, le 22 avril 2004, une demande de la société Dow AgroSciences Ltd visant à faire inscrire la substance active aminopyralide à l'annexe I de la directive précitée. La décision 2005/778/CE a confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations énoncées aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les effets de cette substance active sur la santé humaine et animale et sur l'environnement ont été évalués pour les usages proposés par le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE. L'État membre rapporteur désigné a présenté un projet de rapport d'évaluation le 22 août 2006. Conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 188/2011 de la Commission ⁽⁴⁾, des informations complémentaires ont été réclamées au demandeur le 27 mai 2011. L'évaluation des informations complémentaires par le Royaume-Uni a été transmise le 8 juin 2012 sous la forme d'un projet de rapport d'évaluation actualisé.
- (4) Le projet de rapport d'évaluation a fait l'objet d'un examen par les États membres et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»). Le 30 août 2013, cette dernière a présenté à la Commission ses conclusions sur l'évaluation des risques liés à la substance active aminopyralide ⁽⁵⁾ utilisée en tant que pesticide. Le projet de rapport d'évaluation et les conclusions de l'Autorité ont été examinés par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 11 juillet 2014, à l'établissement par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, du rapport d'examen de la Commission sur l'aminopyralide.
- (5) Il ressort des différents examens effectués que les produits phytopharmaceutiques contenant de l'aminopyralide satisfont, d'une manière générale, aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment pour les utilisations étudiées et précisées dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient par conséquent d'approuver l'aminopyralide.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2005/778/CE de la Commission du 28 octobre 2005 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'aminopyralide et du fluopicolide à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 293 du 9.11.2005, p. 26).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 188/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la procédure d'évaluation des substances actives qui n'étaient pas sur le marché deux ans après la date de notification de ladite directive (JO L 53 du 26.2.2011, p. 51).

⁽⁵⁾ EFSA Journal (2013); 11(9):3352. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu/fr/

- (6) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant l'approbation pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de celle-ci.
- (7) Sans préjudice des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009 en cas d'approbation, il convient toutefois, eu égard à la situation spécifique créée par la transition de la directive 91/414/CEE au règlement (CE) n° 1107/2009, d'appliquer les dispositions ci-après. Les États membres devraient disposer d'un délai de six mois après l'approbation pour réexaminer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'aminopyralide. Ils devraient, s'il y a lieu, modifier, remplacer ou retirer ces autorisations. Il convient en outre de déroger au délai précité et de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet prévu à l'annexe III de la directive 91/414/CEE pour chaque produit phytopharmaceutique et chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes.
- (8) L'expérience acquise dans le cadre de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission ⁽¹⁾ a montré que des difficultés pouvaient surgir dans l'interprétation des obligations incombant aux détenteurs des autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Pour éviter de nouvelles difficultés, il apparaît donc nécessaire de clarifier les obligations des États membres, notamment celle qui consiste à vérifier que tout détenteur d'une autorisation démontre avoir accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Toutefois, cette clarification n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux détenteurs d'autorisations par rapport aux directives adoptées jusqu'ici afin de modifier l'annexe I de la directive susmentionnée ou par rapport aux règlements approuvant les substances actives.
- (9) Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation de la substance active

La substance active aminopyralide spécifiée à l'annexe I est approuvée sous réserve des conditions prévues à ladite annexe.

Article 2

Réévaluation des produits phytopharmaceutiques

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, au plus tard le 30 juin 2015, les autorisations existantes pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'aminopyralide en tant que substance active.

Pour cette date, ils vérifient notamment que les conditions fixées à l'annexe I du présent règlement sont remplies, à l'exception de celles prévues dans la colonne «Dispositions spécifiques», et que le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE conformément aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphes 1 à 4, de ladite directive et à l'article 62 du règlement (CE) n° 1107/2009.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant de l'aminopyralide en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 au plus tard le 31 décembre 2014, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de la directive 91/414/CEE et tenant compte de la colonne «Dispositions spécifiques» de l'annexe I du présent règlement. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 366 du 15.12.1992, p. 10).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

Après quoi, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant de l'aminopyralide en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 juin 2016 au plus tard; ou
- b) dans le cas d'un produit contenant de l'aminopyralide associée à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, pour le 30 juin 2016 ou pour la date fixée pour la modification ou le retrait de cette autorisation dans le ou les actes ayant ajouté la ou les substances en question à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ou ayant approuvé la ou les substances concernées, si cette dernière date est postérieure.

Article 3

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
Aminopyralide N° CAS: 150114-71-9 N° CIMAP: 771	Acide 4-amino-3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	≥ 920 g/kg La concentration de l'impureté caractéristique ci-après ne doit pas dépasser le seuil suivant: Piclorame ≤ 40 g/kg	1 ^{er} janvier 2015	31 décembre 2024	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'aminopyralide, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance est appliquée dans des conditions pédologiques ou climatiques sensibles; b) à la protection des macrophytes aquatiques et des végétaux terrestres non ciblés; c) au risque chronique pour les poissons. <p>Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

ANNEXE II

Dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (*)	Date d'approbation	Date de fin de validité de l'approbation	Dispositions spécifiques
«77	Aminopyralide N° CAS: 150114-71-9 N° CIMAP: 771	Acide 4-amino-3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	≥ 920 g/kg La concentration de l'impureté caractéristique ci-après ne doit pas dépasser le seuil suivant: Piclorame ≤ 40 g/kg	1 ^{er} janvier 2015	31 décembre 2024	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'aminopyralide, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance est appliquée dans des conditions pédologiques ou climatiques sensibles; b) à la protection des macrophytes aquatiques et des végétaux terrestres non ciblés; c) au risque chronique pour les poissons. <p>Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.»</p>

(*) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 892/2014 DE LA COMMISSION**du 14 août 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 KG)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	TR	81,4
	ZZ	81,4
0709 93 10	TR	101,0
	ZZ	101,0
0805 50 10	AR	160,5
	CL	209,1
	TR	74,0
	UY	161,8
	ZA	135,2
	ZZ	148,1
	0806 10 10	BR
0808 10 80	EG	209,7
	MA	170,8
	MX	246,5
	TR	157,8
	ZZ	193,6
	AR	86,7
	BR	91,3
	CL	100,1
	CN	120,9
	NZ	115,0
0808 30 90	US	134,0
	ZA	110,7
	ZZ	108,4
	AR	217,5
	CL	89,0
	TR	142,0
	ZA	99,4
0809 30	ZZ	137,0
	MK	69,0
	TR	134,7
0809 40 05	ZZ	101,9
	BA	42,6
	MK	49,3
	TR	127,6
	ZA	207,0
	ZZ	106,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14 août 2014

concernant la conformité des normes européennes EN 16433:2014 et EN 16434:2014 ainsi que de certaines clauses de la norme européenne EN 13120:2009+A1:2014 pour les stores intérieurs avec l'obligation générale de sécurité établie par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la publication des références de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/531/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE impose aux producteurs de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2001/95/CE, un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risque couverts par les normes nationales concernées, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes dont la Commission a publié les références au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive.
- (3) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE prévoit que les normes européennes sont élaborées par des organismes européens de normalisation sur la base de mandats définis par la Commission.
- (4) En application de l'article 4, paragraphe 2, de la même directive, la Commission est tenue de publier les références de ces normes.
- (5) Le 27 juillet 2011, la Commission a adopté la décision 2011/477/UE ⁽²⁾. Afin de réduire le risque d'étranglement et d'asphyxie interne, cette décision précise que les stores intérieurs (et revêtements de fenêtres à cordons) doivent être conçus de manière à être intrinsèquement sûrs et que, le cas échéant, les cordons, chaînettes, chaînettes à boules et dispositifs similaires ne doivent pas former de boucle dangereuse. Au demeurant, si la conception du produit ne permet pas d'éliminer le risque de formation d'une boucle dangereuse, le produit doit être équipé de dispositifs de sécurité appropriés pour minimiser le risque d'étranglement. Le cas échéant, les dispositifs de sécurité doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être actionnés par un enfant en bas âge. De plus, ils ne doivent pas libérer de petits éléments susceptibles de provoquer une asphyxie interne de l'enfant ni présenter de risque de blessure physique pour les enfants, du fait, par exemple, de la présence d'arêtes vives, d'éléments saillants ou susceptibles de provoquer un coincement des doigts. Les dispositifs de sécurité doivent par ailleurs subir avec succès les essais d'endurance et de fatigue (usure normale), et résister à l'usure du temps liée aux conditions climatiques.
- (6) Le 4 septembre 2012, la Commission a délivré le mandat M/505 aux organismes européens de normalisation en vue de l'élaboration de normes européennes pour prévenir certains risques présentés pour les enfants par les stores intérieurs, revêtements de fenêtres à cordons et dispositifs de sécurité.
- (7) Le 19 février 2014, le Comité européen de normalisation a publié pour la première fois les normes européennes EN 16433:2014 et EN 16434:2014 ainsi que la norme européenne révisée EN 13120:2009+A1:2014 pour les stores intérieurs en réponse au mandat de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽²⁾ Décision 2011/477/UE de la Commission du 27 juillet 2011 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes pour prévenir certains risques présentés pour les enfants par les stores intérieurs, revêtements de fenêtres à cordons et dispositifs de sécurité, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 196 du 28.7.2011, p. 21).

- (8) Les normes européennes EN 16433 et EN 16434 et certaines clauses de la norme européenne EN 13120+A1 répondent au mandat M/505 et satisfont à l'obligation générale de sécurité établie par la directive 2001/95/CE. En conséquence, il convient de publier leurs références au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à la directive 2001/95/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les normes européennes suivantes satisfont à l'obligation générale de sécurité établie par la directive 2001/95/CE en ce qui concerne les risques qu'elles couvrent:

- a) EN 16433:2014 «Stores intérieurs — Protection contre les risques d'étranglement — Méthodes d'essai»;
- b) EN 16434:2014 «Stores intérieurs — Protection contre les risques d'étranglement — Exigences et méthodes d'essai pour les dispositifs de sécurité»;
- c) clauses 8.2 et 15 de la norme européenne EN 13120:2009+A1:2014 «Stores intérieurs — Exigences de performance, y compris la sécurité».

Article 2

Les références des normes EN 16433:2014 et EN 16434:2014 ainsi que des clauses 8.2 et 15 de la norme européenne EN 13120:2009+A1:2014 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR